

CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : **Chérioux-Dumonteil Handicap**

Elle pourra être désignée par le sigle : **CDH**

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour but :

- De créer et gérer directement ou indirectement ou par délégation tout type d'établissement et/ou services médico-sociaux ainsi que tout type d'activité permettant d'accueillir et/ou d'accompagner des enfants et des adultes en situation de handicap mental et psychique tout au long de leur vie ;
- D'entreprendre toute action, quelle qu'en soit la forme, en faveur des personnes qu'elle accueille visant la défense de leurs intérêts. A ce titre, l'association développe une politique de partenariat auprès des financeurs et des acteurs économiques et politiques ;
- D'entreprendre toute action spécifique en faveur de l'insertion par l'activité économique, par l'emploi, et de manière générale visant l'inclusion sociale la plus adaptée possible pour favoriser l'autonomie des personnes qu'elle accueille ;

FCS JJ

- De développer une politique et des modalités d'accès à la formation des personnes accueillies ainsi que de l'ensemble des professionnels qu'elle emploie.

Afin de réaliser cet objet, l'Association peut, notamment :

- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé à Paris (75015), 91 bis rue Falguière.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Composition de l'Association/Collèges

L'Association se compose de personnes physiques et/ou morales réparties en trois collèges :

6-1 - Collège A

Le collège A est composé de douze (12) membres au moins, personnes physiques ou morales de droit privé ou public, et de vingt (20) membres au plus dont la nomination a été proposée par le Conseil d'administration et validée par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre, la plus prochaine séance du Conseil d'administration pourvoit à son éventuel remplacement. Le remplacement définitif sera proposé pour ratification à l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

Les membres du collège A s'acquittent d'une cotisation annuelle.

6-2 - Collège B

Le collège B est composé de personnes physiques, à l'exclusion de salariés et anciens salariés de l'association, ou morales de droit privé ou public, à jour de leur cotisation, qui s'engagent à soutenir l'action de l'Association dans la réalisation de son objet.

Les membres du collège B s'acquittent d'une cotisation annuelle.

6-3 - Collège C

Le collège C est composé par la Fondation Michelle Darty.

Les membres du collège C sont dispensés de verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant d'une personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 - Radiation et suspension des membres

8-1 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Par décès ou par déchéance de ses droits civiques pour toute personne physique ;
- Par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit, pour toute personne morale ;
- En raison du non-paiement de la cotisation annuelle, plus d'un mois après sa date d'exigibilité ;
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de non-respect des règles statutaires ou de motifs graves portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. La décision, portée à la connaissance de l'intéressé par écrit, lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet lors de la première présentation du recommandé.

8-2 - Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - Cotisations - Ressources

9-1 - Cotisations

Tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'administration entraîne la radiation du membre qui ne l'a pas versée.

9-2 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des subventions, legs ou donations ou des aides de toute nature qui lui seraient accordées.

Et de toute autre ressource autorisée par la loi avec, si nécessaire, l'agrément de l'autorité compétente.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - Le Conseil d'administration

10 – 1 : Composition – durée des mandats

Le Conseil d'administration est constitué de douze (12) personnes au moins, et de vingt (20) personnes au plus issues des collèges A et C.

Le premier conseil d'administration est composé de plein droit par les membres des conseils d'administration des associations ACD et PSV.

Sauf pour l'administrateur issu du collège C dont la durée des fonctions n'est pas limitée dans le temps, les autres administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires annuelles, et renouvelés par tiers tous les ans, les membres sortants étant rééligibles.

A l'issue de la première mandature et par exception à la durée des mandats des membres du Conseil d'administration définie ci-avant, le renouvellement des administrateurs s'opérera par tiers et pour les deux premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront tirés au sort.

Tout administrateur absent sans excuse plus de deux conseils successifs peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration. S'il représente une personne morale, celle-ci devra pourvoir à son remplacement.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, un nouvel administrateur remplaçant sera nommé par cooptation par le Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sa nomination devant être confirmée

par la première Assemblée Générale ordinaire à tenir à compter de la date de cooptation.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ou de décès ;
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

10 - 2 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu sur décision du Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins quatre (4) fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un des membres du Bureau.

Les convocations sont adressées dix (10) jours avant la réunion par courrier électronique ou par courrier simple.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix dans les 48 heures avant la tenue du Conseil.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres Conseil d'administration participant à la réunion.

Sur décision du Président, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par tout moyen y compris des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification participation effective des membres à une délibération collégiale.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par toute personne du Conseil d'administration en donnant un pouvoir écrit. Un membre ne peut disposer de plus de trois (3) voix, y compris la sienne. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur général (ou la Directrice générale) participe aux séances du Conseil d'administration sans prendre part au vote.

Le Conseil d'administration peut également inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative toute personne qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

10 – 3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou dresser tous actes et opérations nécessaires à la bonne marche de l'Association.

Il prononce l'admission des nouveaux membres du Conseil d'administration, leur suspension et leur exclusion dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 8 des présents statuts.

Il nomme le Président de l'Association, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier et le Vice-Trésorier parmi les membres du Conseil d'administration. Il élabore et adopte le Règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé, vote le projet de budget. Il nomme le commissaire aux comptes et son suppléant.

Il propose à l'Assemblée Générale ordinaire le montant des cotisations annuelles.

Le Conseil d'administration crée toute commission qu'il jugera utile pour l'aider dans l'administration de l'Association. Il en fixe notamment les attributions et la composition.

Le Conseil d'administration contracte tous emprunts sans limitation.

Le Conseil d'administration peut consentir toutes délégations de pouvoirs, y compris celle de contracter un emprunt dans une limite fixée par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration a également pour mission de décider la politique générale de l'Association et d'en contrôler l'application. Il fixe les orientations stratégiques de l'Association et en supervise la gestion.

Il prononce la suspension ou l'exclusion des membres de l'Assemblée générale, dans les conditions visées à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 11 - Bureau

11 – 1 : Composition – durée des mandats

Le bureau est composé de membres titulaires parmi lesquels un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire et de membres suppléants parmi lesquels un Vice-Secrétaire, et un Vice-Trésorier.

Participent aux réunions du Bureau, le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Le Vice-Président remplace le Président, en cas d'empêchement de ce dernier et inversement tandis que le Secrétaire et le Trésorier sont, en cas d'empêchement, remplacés respectivement par le Vice-Secrétaire et le Vice-Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix délibérative et ne peut détenir qu'un seul pouvoir en plus de sa propre voix. En cas d'absence d'un membre titulaire ce dernier peut se faire remplacer par son suppléant ou se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

11 – 2 : Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Bureau dispose d'une délégation permanente du Conseil d'administration propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'Association. Dans ce cadre, il instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

En outre, le Bureau a également pour attributions de :

- Soumettre au Conseil d'administration la politique générale et les grandes lignes d'action de l'Association ;
- Proposer au Conseil d'administration les décisions à prendre pour gérer et administrer l'Association ;
- Proposer au Conseil d'administration le budget et ses modifications ;
- Proposer au Conseil d'administration le Règlement Intérieur.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

11 – 3 : Le Président

Le Président est président de l'Association, du Conseil d'administration et du Bureau. Il représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Président est chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration et/ou le Bureau.

Il présente le rapport moral annuel au nom du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale. Il préside toutes les Assemblées, les Conseils d'administration et le Bureau.

Le Président convoque le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale de l'Association.

Le Président nomme, licencie et définit la mission, les attributions et la rémunération du directeur général après avis du Conseil d'administration.

Au nom du Conseil d'administration, il donne au Directeur général les délégations qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses missions.

11 – 4 : Le Vice-Président

Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement. Il peut recevoir une délégation provisoire ou permanente de la part du Président.

11 – 5 : Le Secrétaire et le Vice-Secrétaire

Le Secrétaire, ou en son absence, le Vice-Secrétaire, est chargé des convocations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il tient le registre des membres et assure la publication des actes nécessaires à la vie de l'Association.

11 – 6 : Le Trésorier et le Vice-Trésorier

Le Trésorier, ou en son absence le Vice-Trésorier, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations et de la gestion des dons et legs.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 12 – Directeur(rice) général(e)

Le directeur général de l'Association est nommé par le président qui fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'administration.

Le directeur de l'Association dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'Association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, aux réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Il doit être titulaire d'une certification de niveau I (Décret n° 2AA7-221 du 19 février 2007).

L'association autorise que le poste de Directeur Général soit occupé par un fonctionnaire par voie de détachement de son administration d'origine.

Le directeur général peut consentir aux directeurs une subdélégation dans des conditions définies par le document unique de délégations sous réserve que ces derniers soient titulaires d'une certification de niveau I (Décret n° 2AA7-221 du 19 février 2007).

L'association autorise que 5 postes de Directeurs soient occupés par des fonctionnaires par voie de détachement de leur administration d'origine.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 13 - Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

13 – 1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres des collèges A et B à jour de leurs cotisations ainsi que des membres de droit.

Tous les membres du collège B à jour de leur cotisation disposent d'une (1) voix. Les membres du collège A disposent de deux fois plus de voix que les membres du collège B. Ce calcul des voix est réalisé par le secrétaire avant chaque tenue d'Assemblée générale.

En cas d'impossibilité de participer aux assemblées, les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire par un autre membre du même collège.

Chacun des membres ne peut recevoir plus de deux (2) pouvoirs écrits d'autres membres du même collège pour les représenter à l'Assemblée Générale.

13 - 2 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, à son initiative ou à l'initiative de la moitié des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil d'administration s'ils ont pris l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale.

La convocation en Assemblée Générale est valablement faite par :

- courrier ou courriel adressé à chaque adhérent ;
- ou par voie d'insertion sur le site internet de l'Association.

Ces modes de convocation peuvent être combinés entre eux.

Les convocations doivent être adressées ou publiées au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale, et comporte l'ordre du jour et un modèle de pouvoir.

13 - 3 : Bureau des assemblées générales

Les assemblées générales sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président et à défaut, par l'Administrateur le plus ancien.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou, en son absence, par le Vice-Secrétaire. Le Secrétaire peut être assisté d'une personne non membre de l'Association.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

13 - 4 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice annuel qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou selon d'autres modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- Elle entend et approuve les rapports d'activité de l'Association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Elle élit et pourvoit au remplacement des administrateurs sur proposition du Conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Elle donne quitus au Conseil d'administration pour sa gestion ;
- et d'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Il n'est pas instauré de quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Sur décision du Président, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par tout moyen, y compris des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification participation et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion, la scission ou la transformation de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle réunit au moins le tiers des membres, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président est prépondérante.

Sur décision du Président, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir par tout moyen, y compris des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

En cas de dissolution, l'organe ayant pris cette décision attribue l'actif net éventuel à tout organisme sans but lucratif ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 — Tenue et contrôle des comptes

Il est tenu une comptabilité, conformément aux dispositions du plan comptable général.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2024.

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

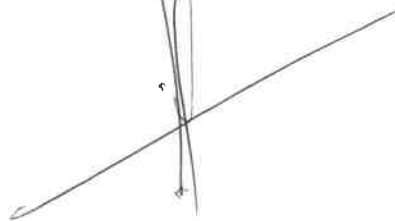
Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration de l'Association précise et complète les statuts. Le règlement intérieur a la même autorité que les présents statuts dont il constitue le complément indissociable.

ARTICLE 18 : Formalités légales

Le Conseil d'administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à son Président ou à toute personne qu'il désignera.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023
en 6 originaux.

Jean DUMONTÉIL



Foëlle de Foulhain
F. de Foulhain

